

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.389 du 22 mars 1999

A. 82.928/XI-5867

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 Centre d'Accueil de la Croix Rouge
 d'Alseberg
 Sanatoriumstraat 165
 1652 Alseberg,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision (...) de refus de séjour avec ordre de quitter
le territoire (annexe 26 quater), datée du 8 mars 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco
Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie
requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 31 décembre 1998, munie d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France en A.; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 5 janvier 1999; qu'elle a été entendue à l'Office des étrangers le 2 février 1999; que le 5 février 1999, la partie adverse a demandé aux autorités françaises de prendre la requérante en charge; que cette demande a été acceptée le 25 février 1999; que le 8 mars 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'égard de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que l'intéressée invoque la présence de sa soeur (lire de son frère) en Belgique comme motif pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par la requérante excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que la requérante n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'elle allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'elle n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la

loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'intéressée a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques françaises en vue d'introduire sa demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et, partant, que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec sa soeur (lire son frère) à partir du territoire français.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

que le même jour un laissez-passer est délivré à la requérante lui permettant de se rendre à la Préfecture du Nord à Lille;

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

L'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais uniquement que l'exécution de la décision attaquée "risque de causer" un tel préjudice.

Attendu qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a examiné les raisons particulières que la requérante avait invoquées à l'appui de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée par la Belgique et non par la France;

Que l'exécution immédiate de l'acte contesté aurait pour conséquence que la requérante serait séparée de son frère pendant l'examen de sa demande d'asile en France;

Que l'exécution de la décision attaquée risque dès lors de causer un préjudice grave difficilement

réparable étant donné qu'elle la séparera de son frère avec qui elle entretient des liens étroits dans une situation extrêmement difficile à laquelle la requérante fait face actuellement;

Que outre l'entrave mise par l'acte attaqué aux relations familiales de la requérante, il conviendrait que son frère puisse témoigner dans le cadre de la demande d'asile de sa soeur";

Considérant que la requérante déduit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué de ce qu'elle serait séparée de son frère, avec qui elle entretient des liens étroits, pendant l'examen de sa demande d'asile en France; qu'il ressort cependant de ses déclarations à l'Office des étrangers que son frère a quitté son pays d'origine depuis 1990; qu'elle même a décidé de quitter l'A. en 1998, à la suite de persécutions subies en raison des activités de son mari; qu'après avoir divorcé de ce dernier, la requérante a organisé seule son départ, vendant même son appartement "afin de pouvoir payer les billets d'avion et le visa"; que ce n'est qu'en arrivant à Bruxelles le 31 décembre 1998 qu'elle a pris contact avec son frère chez qui elle a logé jusqu'au 5 janvier 1999, se trouvant, depuis lors, au centre d'accueil d'Alseberg; que l'effectivité des liens entre la requérante et son frère n'est pas démontrée; qu'en outre, la décision attaquée n'empêchera pas le frère de la requérante de soutenir, par son témoignage, la demande d'asile de cette dernière lors de son examen par la France; que le caractère grave difficilement réparable du préjudice n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.